



CIRCULAIRE N° 2370 /MFB/DGD du 31 JUIL 2025

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Habilitation au dédouanement des boissons alcooliques, des tabacs à fumer, des cigares, des cigarettes et des allumettes.

Réf : Circulaire n° 1713/MPMB/DGD du 16 avril 2015 portant conditions à remplir pour le dédouanement des boissons alcooliques, des tabacs à fumer, des cigares, des cigarettes et des allumettes.

En vertu des dispositions de la circulaire suscitée, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que **la liste des commissionnaires en douanes agréés, autorisés à dédouaner les boissons alcooliques titrant plus de 20 degrés, les tabacs à fumer, les cigares, les cigarettes et les allumettes, est étendue à la société World Transit SARL, enregistrée au Sydam world sous le n° 00342P.**

La présente circulaire est d'application immédiate et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MFB/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- OCOD
- OIC
- GUCE-CI
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie France-CI
- Chambre Cce & d'Industrie Britannique
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL



Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



CIRCULAIRE N° **1713** /MPMB/DGD/DRC/SDLT/DU **16 AVR 2015**
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Conditions à remplir pour le dédouanement des boissons alcooliques, des tabacs à fumer, des cigares, des cigarettes et des allumettes.

J'ai l'honneur de **rappeler** à l'ensemble du service et des usagers que le dédouanement des boissons alcooliques titrant plus de 20 degrés, des tabacs à fumer, des cigares, des cigarettes et des allumettes est soumis à l'autorisation préalable du Directeur Général de Douanes.

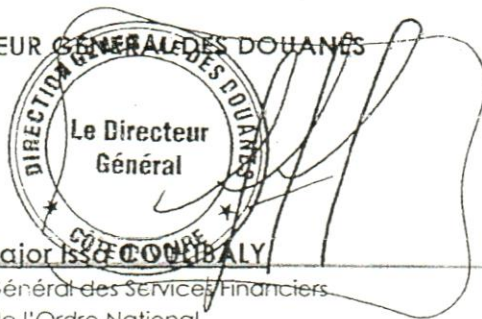
Cette autorisation est délivrée exceptionnellement aux commissionnaires en douane agréés remplissant les conditions ci-après :

- justification de trois (03) années d'expérience professionnelle ;
- production d'une attestation de régularité douanière attestant qu'il est en règle vis-à-vis de l'Administration des Douanes ;
- justification d'une caution à jour de 30 000 000 F ;
- production d'un document justifiant qu'il dispose d'un crédit d'enlèvement de 50 000 000 F au moins.

Ampliations

- MPMB/CAB
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- FENADIS
- FENACCI
- CGECI
- UGECI
- EMACI
- Chambre de Com. Et d'Indus.
- Synd. Trans. s/C SDV-SAGA
- Synd. Trans. /SYNATRANS-CI
- Web Fontaine
- Toutes Directions Douanes pour diffusion

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Colonel Major Issa COULIBALY

Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National

Direction Générale des Douanes, Place de la République Plateau – BP V 25 Abidjan

Tél. : (225) 20 25 15 00 – Fax : (225) 20 25 15 14

Site Web : www.douanes.ci – N° Vert : 800 800 70